

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 001/CC/MC du 09 février 2016

La Cour constitutionnelle statuant en matière constitutionnelle, en son audience publique du neuf février deux mil seize, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur Abdourahaman Chégou et douze (12) autres députés ;

Vu l'ordonnance n° 004/PCC du 25 janvier 2016 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 25 janvier 2016, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 004/greffe/ordre, les députés Abdourahman Chégou, Sampari Mindéba, Barmini Akourki, Elhadji Gageré, Sala Assan Amadou, Amina Abdou Souna, Karimou Boureima, Younoussa Tondy, Lamido Moumouni Harouna, Laoual Amadou Maizoumbou, Haidara Hamed Ag Elgafiat, Falké Bacharou et Amadou Boubacar Alkaly saisissaient la Cour constitutionnelle *«aux fins qu'elle se prononce par arrêt sur la situation juridique du candidat à l'élection présidentielle de février 2016, M. Hama Amadou.»* ;

Considérant que l'article 126 de la Constitution dispose : *«La Cour constitutionnelle se prononce par arrêt, sur :*

- *la constitutionnalité des lois ;*
- *le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application et ses modifications ;*

- *les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.*

La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution.» ;

Considérant que l'article 131 alinéa 2 de la Constitution reconnaît le droit à un dixième (1/10) des députés de saisir la Cour en matière constitutionnelle ;

Considérant que la requête est introduite par au moins un dixième (1/10) des députés ;

Qu'au regard des dispositions sus-rapportées, il y a lieu de la déclarer recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant qu'à l'appui de leur requête, les requérants soutiennent : *«que par arrêt n°001/CC/ME du 09 janvier 2016, clairement motivé, la Cour constitutionnelle a déclaré éligible à la présidentielle de février 2016, le candidat Hama Amadou, incarcéré à la prison de Filingué depuis le 14 novembre 2015. C'est donc en toute connaissance de cause, notamment celle afférente à la privation de liberté qui frappe l'intéressé, que la plus haute juridiction en matière constitutionnelle et électorale a pris cette décision ;*

que par l'arrêt sus visé, la Cour constitutionnelle, faisant droit à la demande régulièrement introduite par Monsieur Hama Amadou aux fins d'être déclaré éligible à l'élection présidentielle du 21 février 2016, a, de jure, placé le candidat Hama Amadou dans les conditions légales de compétition telles que prescrites par les lois électorales en vigueur ; qu'il résulte ainsi pour l'intéressé, le droit de conduire sa campagne en toute liberté et en parfaite égalité avec les quatorze (14) autres prétendants autorisés à prendre part au scrutin présidentiel en question ;

qu'en raison du rejet, par les juridictions de droit commun saisies, de deux demandes de liberté provisoire introduites par Monsieur Hama Amadou, ce dernier continue à garder prison en dépit de son statut juridiquement établi de candidat à l'élection présidentielle à venir ; que cette situation qui pénalise le candidat Hama Amadou est en contradiction avec les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires applicables aux élections au Niger ; ce, dès lors qu'au détriment de l'intéressé il y a, manifestement, rupture d'égalité dans la compétition, toute chose de nature à fausser la sincérité, la transparence et l'équité de l'élection présidentielle de 2016 ;

que notamment à cet égard, la double rupture d'égalité entre, d'une part, le candidat Hama Amadou et les quatorze (14) autres candidats et, d'autre part, entre lui (Hama Amadou) et l'un des candidats (M. Abdou Labo) également concerné par une même procédure judiciaire, en ce que ce dernier jouit de la plénitude de ses droits et libertés ;

Il y a lieu pour la Cour constitutionnelle d'en faire le constat et de rétablir conséquemment et effectivement l'égalité de tous les candidats.» ;

Considérant que les requérants ajoutent «qu'aux termes de l'article 8 de la Constitution «La République du Niger est un Etat de droit. Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.» ;

que selon l'article 10 de la même Constitution «Tous les nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs.» ;

que conformément à l'article 2 de la Constitution «Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.» ;

Que des dispositions constitutionnelles ci-dessus exposées, il résulte que le candidat Hama Amadou bénéficie de la présomption d'innocence lui conférant celui de la liberté et de l'égalité devant la loi pour ce qui concerne l'exercice des droits attachés au statut de personnalité éligible à lui conféré par la Cour constitutionnelle après examen minutieux de son dossier de candidature.» ;

Considérant que les requérants développent en outre qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution : «La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Elle interprète les dispositions de la Constitution. Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives. Elle est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections.» ;

Considérant que les requérants arguent que «les conditions de la régularité, de la transparence et de la sincérité d'une élection postulent que tous les candidats à ladite élection bénéficient des mêmes droits et avantages que leur confèrent la Constitution et les lois électorales ; qu'il ne saurait y avoir de régularité, de transparence et de sincérité des élections présidentielles de février 2016 s'il s'opère, de façon ostensible, une violation de tous les droits et libertés consacrés par les dispositions constitutionnelles citées plus haut au détriment d'un seul des quinze (15) candidats autorisés à se présenter auxdites élections par votre auguste institution, une dérive synonyme de rupture d'égalité entre lesdits candidats que proscrivent et sanctionnent la loi fondamentale et les traités internationaux relatifs aux droits humains. Ce serait évidemment le cas dans l'hypothèse d'une méconnaissance ou d'une entrave à la liberté d'un candidat qui ne pourra pas alors jouir de l'égalité constitutionnelle avec les autres candidats pour battre campagne en allant à la rencontre des électeurs, pour présenter et défendre son programme politique et son projet de société, tenir des meetings et accéder équitablement aux médias en général, ceux d'Etat en particulier.

Le candidat Hama Amadou est quasiment dans une telle posture inconstitutionnelle qui pourrait perdurer tout au long du processus électoral, sauf si votre haute juridiction venait à en décider autrement en faisant droit à la présente requête.» ;

Considérant par ailleurs que les requérants soutiennent qu'aux termes de l'article 134 de la Constitution «*Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.*» ;

qu'il est de jurisprudence constante en contentieux constitutionnel comparé africain, que la chose jugée attachée aux décisions des juridictions constitutionnelles s'impose à toutes les autorités y compris juridictionnelles et « ...impose une double obligation à savoir d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision.» ;

Considérant que les requérants prétendent en outre «*que le risque prévisible d'une rupture d'égalité des candidats au détriment de Monsieur Hama Amadou lors de la campagne électorale qui s'ouvre le 30 janvier 2016, la Cour doit déclarer contraire à la loi fondamentale, la violation de tous les principes à valeur constitutionnelle consacrés par la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010.*» ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, les requérants demandent à la Cour de :

« - Empêcher la survenue d'une violation de la Constitution et des lois électorales et des traités internationaux ratifiés par le Niger, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, en ce que tous ces instruments juridiques garantissent la liberté, l'équité et l'égalité des candidats à une élection présidentielle ;

- Garantir par tous les moyens de droit, en vertu de ses pouvoirs et, notamment en application de son arrêt n° 001 du 09 janvier 2016 qui s'impose à toutes les autorités publiques, les droits constitutionnels à la liberté et à l'égalité du candidat Hama Amadou incarcéré ;

- Mettre et faire mettre le candidat Hama Amadou dans ses droits constitutionnels de battre campagne, rencontrer les électeurs, présenter et défendre son programme politique et son projet de société sur un même pied d'égalité avec les autres candidats aux élections présidentielles ;

- Juger et dire que cette rupture d'égalité entre les candidats aux élections présidentielles de février 2016 est une violation des dispositions constitutionnelles et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Niger ;

- Garantir la régularité, la transparence et la sincérité des élections présidentielles de février 2016 en intimant le respect des droits constitutionnels d'égalité et de liberté de tous les candidats.» ;

Considérant qu'au vu des problèmes juridiques soulevés la Cour traitera les questions dans l'ordre de leur présentation par les requérants :

1. Sur la demande visant à empêcher la survenance d'une violation de la Constitution, des lois électorales et des traités internationaux ratifiés par le Niger

Considérant que de manière générale, les requérants invoquent un risque de rupture d'égalité entre les candidats à l'élection présidentielle du 21 février 2016 du fait du maintien en détention d'un de ces candidats, Monsieur Hama Amadou, pendant que les autres mènent librement campagne, et ce, en violation des articles 8 alinéas 1 et 2, 10 de la Constitution, 2, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que selon le principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par les dispositions sus visées de la Constitution et des instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels font référence les requérants, la loi doit être la même pour tous aussi bien du point de vue des droits qu'elle accorde que des obligations qu'elle impose ; que ce principe n'empêche donc pas de réserver un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

Considérant que les requérants font remarquer que la rupture d'égalité se retrouve à deux niveaux : d'une part, entre le candidat Hama Amadou et les quatorze (14) autres et, d'autre part, entre le candidat Hama Amadou et le candidat Abdou Labo, alors que selon eux, la Cour constitutionnelle a placé le candidat Hama Amadou dans les conditions légales de compétition électorale desquelles il résulte pour l'intéressé le droit de conduire sa campagne en toute liberté et en parfaite égalité avec les autres candidats ;

- **Sur la rupture d'égalité entre le candidat Hama Amadou et les quatorze (14) autres** :

Considérant que les requérants invoquent que le fait que le candidat Hama Amadou continue à garder prison alors qu'il a été déclaré éligible à l'élection présidentielle du 21 février 2016 en même temps que les autres candidats qui, eux, sont libres de mener directement leur campagne, constitue une rupture d'égalité entre le candidat Hama Amadou et les quatorze (14) autres ;

Considérant que la détention du candidat Hama Amadou, intervenue bien avant le dépôt de candidature à l'élection présidentielle du 21 février 2016, le place dans une situation différente de celle des quatorze (14) autres candidats ;

Considérant qu'au surplus la détention à laquelle font référence les requérants, découle d'une décision rendue par une juridiction en vertu de ses attributions sur lesquelles la Cour constitutionnelle ne peut empiéter ; que par conséquent, il ne peut être tiré argument de cette

détention pour soutenir l'existence d'une rupture d'égalité entre le candidat Hama Amadou et les quatorze (14) autres ;

Considérant que par ailleurs la détention d'un candidat déclaré éligible, outre qu'elle ne viole pas la présomption d'innocence à lui reconnue par la Constitution et les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Niger, ne l'empêche en rien de mener campagne par les moyens compatibles avec sa situation ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il n'y a pas rupture d'égalité entre le candidat Hama Amadou et les quatorze (14) autres ;

- **Sur la rupture d'égalité entre le candidat Hama Amadou et le candidat Abdou Labo :**

Considérant que les requérants invoquent le traitement différencié entre le candidat Hama Amadou et le candidat Abdou Labo *«également concerné par une même procédure judiciaire, en ce que ce dernier jouit de la plénitude de ses droits et libertés»*;

Considérant que comme relevé plus haut, la détention du candidat Hama Amadou, intervenue bien avant le dépôt de candidature à l'élection présidentielle du 21 février 2016, ne le place pas dans la même situation que Monsieur Abdou Labo qui, lui, était déjà en liberté provisoire sur décision judiciaire ; que de ce fait, il n'y a pas de rupture d'égalité entre les candidats Hama Amadou et Abdou Labo ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas identité de situation entre le candidat Hama Amadou et les quatorze (14) autres et que par conséquent, il n'y a pas rupture d'égalité entre eux ;

2. Sur la demande visant à garantir par tous les moyens de droit l'application de l'arrêt n° 001/CC/ME du 09 janvier 2016

Considérant que les requérants, faisant référence à l'article 134 de la Constitution, demandent à la Cour de *«garantir par tous les moyens de droit, en vertu de ses pouvoirs et, notamment en application de son arrêt n° 001 du 09 janvier 2016 qui s'impose à toutes les autorités publiques, les droits constitutionnels à la liberté et à l'égalité du candidat Hama Amadou incarcéré.»* ;

Considérant que l'article 134 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que *«Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.»* ;

Considérant que l'arrêt n° 001/CC/ME du 09 janvier 2016 a déclaré éligible le candidat Hama Amadou à l'élection présidentielle du 21 février 2016 au même titre que les quatorze (14) autres candidats ; que ledit arrêt a pour seul objet de statuer sur l'éligibilité des candidats à

l'élection présidentielle du 21 février 2016 ; que la force dont il est revêtu au sens de l'article 134 de la Constitution ne s'impose alors aux autorités visées par cette disposition que dans les limites de cet objet ; que dès lors cet arrêt est sans effet sur la détention du candidat Hama Amadou ;

3. Sur la demande visant à «mettre et faire mettre le candidat Hama Amadou dans ses droits constitutionnels de battre campagne, rencontrer les électeurs, présenter et défendre son programme politique et son projet de société sur un même pied d'égalité avec les autres candidats aux élections présidentielles»

Considérant qu'à travers cette demande, les requérants visent à obtenir de la Cour qu'elle enjoigne au juge pénal de prononcer la mise en liberté du candidat Hama Amadou ;

Considérant que l'article 118 de la Constitution dispose : «*Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.*» ;

Considérant qu'en application de cette disposition constitutionnelle, la Cour n'a pas compétence pour enjoindre au juge pénal de prononcer la mise en liberté d'un candidat en détention ;

4. Sur la demande visant à dire et juger que la rupture d'égalité entre les candidats est une violation des dispositions constitutionnelles et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Niger

Considérant que la question de la violation des dispositions constitutionnelles et des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Niger a été examinée dans les développements antérieurs ; qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder outre mesure ;

5. Sur la demande visant à «garantir la régularité, la transparence et la sincérité des élections présidentielles en intimant le respect des droits constitutionnels d'égalité et de liberté de tous les candidats»

Considérant qu'à travers cette demande, les requérants conditionnent la régularité, la transparence et la sincérité des élections au rétablissement de l'égalité entre les candidats ;

Mais considérant qu'il a été démontré plus haut qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité et de liberté des candidats en l'espèce ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accéder à cette demande ;

PAR CES MOTIFS :

- déclare la requête recevable ;
- dit qu'il n'y a pas identité de situation entre le candidat Hama Amadou et les quatorze (14) autres et par conséquent, il n'y a pas de rupture d'égalité entre eux ;
- dit que l'arrêt n° 001/CC/ME du 09 janvier 2016 ayant pour seul objet de statuer sur l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle du 21 février 2016 est sans effet sur la détention du candidat Hama Amadou ;
- dit que la Cour n'a pas compétence pour enjoindre au juge pénal de prononcer la mise en liberté d'un candidat en détention ;
- dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers ; en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Issoufou ABDOU